



Service SG
Affichage du 30/05/2022
au 30/06/2022

CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

AVIS AU PUBLIC : La formalité d'affichage des délibérations correspondantes a lieu à la mairie et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au service Secrétariat Général, aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 24 MAI 2022
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille vingt deux, le 24 mai à 19heures00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS :

Monsieur LEONELLI, Monsieur CORNA, Madame GARNIER, Monsieur DEBIARD, Madame GAUTHIER, Monsieur ROBIN, Madame NAVARRO, Monsieur VANDELDELDE, Madame PODEVIN, Monsieur DELATTRE, Monsieur SALINI, Madame DEFOND, Madame MORTIER, Madame WYDOOGHE, Monsieur ELUERE, Madame CARATTI, Madame REAU, Madame GIOVANNONI, Madame HUCK, Monsieur DEMURGER.

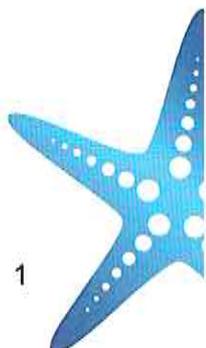
PROCURATIONS :

Jean-Paul DUBOIS à Brigitte DEFOND
Alain MATYBA à Catherine WYDOOGHE
Philippe BURNER à Philippe LEONELLI
David MARTINS DO CARMO à Jean-Pascal DEBIARD
Esther ELUERE à Stéphane ELUERE
Luis ROQUE à Louis DEMURGER

ABSENTS :

Patrick GUIMELLI, Virginie LENOIR

Secrétaire de séance : Madame Céline GARNIER



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

071/2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A LA DEMISSION DE MADAME CAROLE PARRADO

Suite à la démission de Madame PARRADO Carole, membre du Conseil Municipal, en date du 29 avril 2022, reçue par courrier en Mairie le même jour, et conformément à l'article L. 270 du code électoral, le siège de Conseillère municipale qu'occupait Madame PARRADO Carole, devenu vacant, doit être pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle s'est présentée la Conseillère municipale démissionnaire, en l'occurrence la liste « *Cavalaire au cœur - Philippe LEONELLI* ».

Cette candidate est Madame Martine REAU née BRAY, demeurant à Cavalaire-sur-Mer. Elle figure en effet à la 28^{ème} place sur la liste précitée, dont les 25 premiers membres ont été élus lors des élections municipales du 15 mars 2020, conformément au procès-verbal de proclamation des résultats desdites élections.

Monsieur le Maire vous propose donc de constater l'élection de Madame Martine REAU et de procéder à son installation, enfin de modifier en conséquence le tableau du Conseil Municipal.

Adopté à l'unanimité

072/2022 - MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal, après les élections générales du 15 mars 2020, notre Assemblée a institué par délibération du 11 juin 2020, 5 commissions municipales permanentes, et en a fixé leur composition, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Sept mois après la mise en place de ces commissions municipales, deux d'entre elles ont été fusionnées, portant à 4 le nombre de commissions municipales permanentes :

- La commission du budget, de la fiscalité et de l'efficience communale ;
- La commission de l'aménagement urbain, de la transition écologique et de la vie des quartiers ;
- La commission de la politique touristique et événementielle ;
- La commission de l'offre à la population résidente.

Par courrier en date du 29 avril 2022, Madame Carole PARRADO a adressé à Monsieur le Maire sa démission du Conseil municipal.

Il s'avère que Madame Carole PARRADO siégeait aux deux dernières commissions citées ci-dessus.

Monsieur Le Maire vous propose par conséquent de procéder à son remplacement au sein de ces commissions dans laquelle elle siégeait, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

**073/2022 - CREATION DU SERVICE COMMUN "FONCTION DELEGUEE A LA
PROTECTION DES DONNEES (DPO) MUTUALISEE" ENTRE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ ET LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER**

Dans le cadre de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), toutes les collectivités sont tenues de respecter plusieurs obligations visant la responsabilisation dans la gestion de leurs données à caractère personnel basée sur le principe d'« accountability » (obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données).

La mutualisation proposée en la matière doit permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et de mise en conformité au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données (DPO). Il peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille (article 37 du RGPD).

Au bureau communautaire du 31 janvier 2022, 7 communes, dont la commune de Cavalaire-sur-Mer, ont confirmé leur adhésion au service commun « Fonction DPO mutualisée » ; la commune de Saint-Tropez s'est manifestée ultérieurement.

Afin de dimensionner ce futur service commun, les communes ont été sollicitées dans le cadre d'un diagnostic de la ressource et des moyens disponibles dans leur collectivité.

Sur la base de ces éléments de cartographie, il a été établi un projet de schéma d'organisation du service commun « Fonction DPO mutualisée » avec ses modalités financières et son calendrier, retranscrit dans la présente convention.

Le périmètre d'intervention du service commun comprend la commune y compris les budgets annexes à simple autonomie financière, le CCAS et la Caisse des Ecoles.

Cette mutualisation prendra effet au 01 juillet 2022 pour une durée indéterminée. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble des parties.

Madame GARNIER vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » entre la commune et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et toutes pièces de nature administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

**074/2022 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES PLAGES 2022-2030 - CHOIX
DU DELEGATAIRE LOT N° 10**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021, l'État a accordé à notre commune la concession de sa plage naturelle pour une durée de 9 ans, du premier janvier 2022 au 31 décembre 2030. Cette concession a défini 13 lots de plage.

Par délibération du 18 mars 2021, conformément à l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, notre assemblée a approuvé :

- Le principe de la délégation du service public des bains de mer pour les lots suivants, au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire :
 - lots autorisant la location de matelas-parasols et restauration-vente de boissons n°4, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10 et n°13 ;
 - lot n°5 proposant la location de matelas-parasols/restauration-vente de boissons/aire de jeux pour enfants ;
 - lot n° 12 dédié à la location de matelas/parasols.
- Les modalités de calcul de la redevance due par les sous-traitants ;
- Le lancement par Monsieur le Maire de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités d'exploitation du service public pour les 9 lots de plage précités, et l'accomplissement par celui-ci de tous actes et formalités rendus nécessaires à cette fin.

Cette procédure a ainsi été mise en œuvre pour les lots concernés en application des articles L.1411-1 à L.1411-10 et L.1411-13 à L.1411-19 du code général des collectivités territoriales et des articles R.2124-13 à R.2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un avis de concession a été publié à compter du 9 avril 2021. La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00.

Le registre des dépôts fait état, concernant le lot n°10, de deux (2) plis parvenus dans les délais. L'espace d'ouverture des plis comporte deux (2) dossiers.

La commission de délégation de service public s'est réunie le 27 mai 2021 afin de procéder à l'ouverture des candidatures reçues qui sont les suivantes :

- SARL SL RESTAURATION
- NYOBÉ

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 14 juin 2021 afin d'analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à déposer une offre.

L'analyse a été faite au regard des critères suivants :

- critère 1 : capacités professionnelles et financières des candidats
- critère 2 : capacités techniques des candidats
- critère 3 : aptitude à assurer un accueil de qualité, la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et la préservation du domaine maritime

La liste des candidats admis à déposer une offre pour le lot n°10 a été dressée comme suit par la commission :

- SARL SL RESTAURATION

- NYOBÉ

Le soumissionnaire SAS TDS a déposé deux fois sa candidature. Seul le deuxième envoi a été ouvert. Au vu de son incomplétude, la Commission DSP a décidé le 27 mai 2021 d'éliminer la candidature de la SAS TDS. Celle-ci a formé un recours gracieux le 1er juin 2021. Une requête en référé suspension a été formée devant le TA de Toulon le 11 juin suivant. Par ordonnance du 5 juillet 2021, le TA de Toulon a rejeté la requête de la SAS TDS.

Le 09 juillet 2021, a été adressé à ces candidats un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que ceux-ci puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 17 septembre 2021 à 12h00. Elle a été reportée au 1^{er} octobre suivant à 12h00 afin de tenir compte des délais d'obtention de certaines pièces demandées aux candidats pour leur dossier d'offre (allongés du fait de la fermeture estivale des prestataires susceptibles de les produire).

Concernant le lot n°10 objet du présent rapport, le registre des dépôts fait état d'un (1) dossier d'offre déposé. Le Président de la Commission DSP a proposé, considérant l'horizon contentieux lié à ce lot, de « geler » la procédure y afférente, et de ne pas ouvrir l'offre reçue, ce qui a été validé à l'unanimité par la Commission.

La commission de délégation de service public s'est réunie les 2, 3 et 12 novembre 2021 afin d'analyser les offres reçues pour les autres lots au regard des critères définis dans le règlement de consultation.

Le Conseil d'État, par décision du 20 décembre 2021, a ordonné à la Commune de reprendre la procédure relative au lot 10 au stade de l'examen des candidatures et de réintégrer celle de la SAS TDS.

La commission DSP s'est alors réunie le 27 décembre 2021, et a admis, outre les deux précédents candidats, la SAS TDS à présenter une offre.

Le 11 janvier 2022, a été adressé aux trois candidats admis à présenter une offre un dossier définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues afin que ceux-ci puissent formuler une offre. La date de remise des offres était fixée au 4 mars 2022 à 12h00. Elle a été reportée au 18 mars suivant à 12h00.

Le registre des dépôts fait état d'un (1) dossier d'offre déposé, celui de la SAS TDS.

Suite à l'analyse des offres faite au regard de ces critères et de leur pondération, la commission a formulé un avis sur l'offre pour le lot n°10, par lequel elle a invité Monsieur le Maire à lancer une négociation, possibilité prévue par le dernier alinéa de l'article 13 du règlement de consultation ci-annexé.

Par suite de l'avis rendu par la commission de délégation de service public, Monsieur le Maire a engagé une négociation avec le candidat admis à déposer une offre pour le lot de plage n°10.

Cette procédure a été initiée par un courrier envoyé en e-LR avec AR au candidat le 30 mars 2022 (courrier annexé), l'invitant à une réunion de négociation le 4 avril 2022.

Cette réunion de négociation prévoyait :

- Une présentation de son offre pendant 30 minutes
- Une séance de questions réponses avec les représentants de l'autorité concédante pendant 30 minutes.

Suite à cette réunion de négociation, un courrier a été envoyé en e-LR avec AR au candidat le 7 avril 2022 (courrier annexé), lui rappelant :

- les questions posées par les représentants de l'autorité concédante lors de la réunion de négociation ;
- la possibilité qui lui a été offerte de transmettre, au plus tard le 22 avril 2022, les compléments éventuels de son offre évoqués lors de la réunion de négociation, et les modalités de cette transmission ;
- que l'ensemble des documents (offre initiale et modifications ou compléments suite à la réunion de négociation) sera analysé pour aboutir à la notation définitive de son offre.

Le candidat a transmis, avant l'expiration du délai précité, et dans les voies et formes requises, des documents complétant et ou modifiant son offre.

Après analyse de ces éléments, Monsieur le Maire a procédé à la notation finale conduisant au choix du délégataire (voir grille de notation post négociation annexée).

Au vu de l'avis rendu par la commission de délégation de service public pour le lot n°10 et au vu des résultats de la procédure de négociation avec les deux candidats, Monsieur le Maire a procédé ainsi qu'il suit au choix du délégataire pour le lot de plage n°10 : la SAS TDS (HERVE MELE).

Les différentes étapes de cette procédure sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire annexé à la présente délibération et communiqué aux conseillers municipaux.

Conformément notamment aux articles L1411-5 et L1411-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit, au terme de la procédure de délégation de service public, procéder au choix du délégataire pour le lot n°10, autorisant les activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

L'ensemble des documents sur lesquels notre assemblée doit se prononcer ont été transmis aux conseillers municipaux dans le délai réglementaire prévu. Ont ainsi été communiqués :

- le rapport de Monsieur le Maire établi conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, présentant notamment pour chacun des lots concernés, dont le lot n°10 objet de la présente délibération, les différentes étapes de la procédure qui a été conduite, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- la délibération n°026/2021 du 18 mars 2021 de même que le rapport de présentation établi conformément à l'article L1411-4 du CGCT, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des charges de la concession qui lui étaient annexés ;
- L'avis de concession du 12 avril 2021, ses rectificatifs et publications ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 mai 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP de sélection des candidatures du 14 juin 2021 et son annexe ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres des 2, 3 et 12 novembre 2021 ;
- L'ordonnance du Juge des référés du 5 juillet 2021 ;
- La décision du Conseil d'État du 20 décembre 2021 ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'ouverture des candidatures du 27 décembre 2021 ;
- Les courriers de la phase offres du 11 janvier 2022 à SAS TDS, SL RESTAURATION et NYOBE ;
- Le règlement de consultation de la phase offres et ses annexes ;
- Le procès-verbal de la commission DSP d'analyse des offres du 22 mars 2022 ;

- Les courriers afférents à la procédure de négociation ainsi que la grille de notation finale des offres ;
- Le projet de sous-traité d'exploitation du lot n°10 et ses annexes.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

Au vu de ces documents, incluant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci faite par la commission de délégation de service public, les résultats de la négociation, les motifs du choix du délégataire exposés dans son rapport par Monsieur le Maire, la description des caractéristiques du lot considéré, le projet de sous-traité d'exploitation, il vous est proposé d'attribuer à la SAS TDS, représentée par son gérant, Monsieur Hervé MELE, le lot de plage n°10 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, d'une superficie maximale de 680 m².

Monsieur le Maire vous propose ensuite d'approuver le projet de sous-traité annexé à la présente délibération, portant sur l'exploitation du lot de plage n°10 de la concession de la plage naturelle de Cavalaire-sur-Mer, autorisant des activités de location de matelas-parasols et de restauration-vente de boissons.

Monsieur le Maire vous demande par la suite de l'autoriser à accomplir tous actes, formalités et procédures afin de finaliser la procédure de délégation de service public et de rendre exécutoire ce sous-traité.

Le sous-traité prendra effet dès les formalités pour le rendre exécutoire mises en œuvre ; son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

Monsieur le Maire vous propose de fixer la redevance annuelle due par le sous-traitant pour ce lot comme suit au regard de son offre :

- Part fixe (soumise à révision annuelle prévue par l'article 5 du sous-traité) : 32 912 €
- Part variable (à compter de l'exercice 2023) : 1% du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

Adopté à l'unanimité

075/2022 - MODIFICATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA SPL PORT HERACLEA

Par délibération de notre assemblée du 30 novembre 2021 ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la Société Publique Locale Port Heraclea.

En effet, en vue du transfert à la SPL Port Heraclea de la maîtrise d'ouvrage du projet de redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine portuaire dit « projet Ecobleu », a été inséré dans l'article 2 – Objet un nouvel item ainsi rédigé :

« - L'étude et la réalisation de constructions et de reconstructions, de réhabilitations, de rénovations, d'équipements et d'ouvrages portuaires, dont la maîtrise d'ouvrage du projet communal de redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine portuaire, dont la commune pourra lui confier la maîtrise d'ouvrage. »

Un contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer a été conclu entre la Commune et la SPL Port Heraclea le 6 juillet 2018.

Par suite, et dans le même objectif précité, il est nécessaire de procéder à une modification par voie d'avenant dudit contrat.

Le contenu de cette modification est annexé aux présentes. Il a été présenté pour avis à la commission de délégation de service public.

Monsieur CORNA vous propose d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession précité et d'autoriser les représentants de la Commune au sein de la SPL Port Heraclea à donner leur accord pour l'approbation de cet avenant dans ses instances de gouvernance.

Adopté à l'unanimité

076/2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022 du Budget Principal, des ajustements de crédits par décision modificative sont nécessaires sur les dépenses et recettes liées aux traitements des écritures d'ordre budgétaires du réaménagement de notre dette SFIL.

En effet, les crédits budgétaires nécessaires à la passation des écritures comptables du réaménagement de notre dette SFIL ont bien été inscrits et votés au Budget Primitif 2022 mais selon le schéma d'écriture utilisé en 2018 lors du réaménagement de notre dette Crédit Agricole. Or pour 2022 certaines de ces écritures ont été modifiées, notamment au niveau des chapitres budgétaires utilisés pour l'enregistrement de l'indemnité de renégociation capitalisée.

De ce fait le budget principal 2022 doit être modifié selon le tableau suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
Chapitre	Article		Libellé	BP	Décision	
					dépenses	recettes
66	6688	Réelle	Autres charges financières	510 758	-510 758	
042	6688	Ordre	Autres charges financières	0	+510 758	
SECTION D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Article		Libellé	BP	Décision	
					dépenses	recettes
041	166	Ordre	Refinancement de dette	510 758		-510 758
040	1641	Ordre	Emprunts en euros	0		+510 758
041	166	Ordre	Refinancement de dette	510 758	-510 758	
16	166	Réelle	Refinancement de dette	4 441 197		-510 758

Adopté à l'unanimité

077/2022 - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 a permis d'instaurer à compter du 1er juillet 2012 la participation facultative dénommée

« participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) » également appelée « participation pour l'assainissement collectif (PAC) ».

Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif, que ce soit directement par le biais d'un nouveau branchement ou par la réalisation d'une extension pouvant générer une quantité supplémentaire d'eaux usées.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement autonome (montant variant entre 6000 et 12000 € pour une construction individuelle); le coût de la réalisation du branchement n'est pas inclus dans cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, concernant les surfaces déjà bâties et raccordées au réseau collectif, ayant déjà fait l'objet antérieurement d'une prescription de participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

Concrètement, la participation pour l'assainissement collectif est actuellement exigible lors du raccordement effectif de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, quel que soit le type d'activité, et, ce dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires pour tous les raccordements de réseaux réalisés depuis le 1^{er} juillet 2012.

Elle est actuellement calculée selon un montant de 18€ par m² de surface taxable nouvellement créée.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L331-7 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, prévoit des exonérations dans la prise en compte de la surface taxable pour le calcul de la Taxe d'Aménagement qui est elle aussi liée aux autorisations d'urbanisme, notamment :

- Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

Cet article étant visé par la délibération du 22 juin 2012 instaurant la PFAC, il semble judicieux d'harmoniser les modalités de calcul de ces 2 taxes sur notre commune.

Pour cela, la surface taxable utilisée dans notre mode de calcul est définie selon article R331-7 du Code de l'Urbanisme tel qu'il est rédigé à ce jour, en exonérant les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical.

Par conséquent, Madame DEFOND vous propose de modifier le mode de calcul de la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur la commune à compter du 1^{er} juin 2022 :

- au taux de 19 € par m² de surface de taxable pour les projets jusqu'à 150m²,
- au taux de 24 € par m² de surface de taxable pour les projets supérieurs à 150m² et jusqu'à 500m²,
- au taux de 34 € par m² de surface de taxable pour les projets supérieurs à 500m²,

Les autorisations d'urbanisme délivrées avant le 1^{er} juin 2022 seront recouvertes selon le mode de calcul précédemment utilisé.

Adopté à l'unanimité

078/2022 - MODIFICATION DES TARIFS DE LA REGIE PUBLICITAIRE COMMUNALE

Par délibération n°064/2021 du 24 juin 2021, la ville de Cavalaire a procédé à la désignation des tarifs de la régie publicitaire communale. Les tarifs et modalités d'insertion des espaces publicitaires dans le magazine municipal ont été proposés de la manière suivante :

Magazine Cavalaire Mag

	Pages intérieures	2° / 3° de couverture	4° de couverture	Adaptation de fichier*
1 page	1400 HT	1800 HT	2300 HT	50 HT
1/2 page	800 HT	-	-	50 HT

*Si un fichier déjà maqueté doit être adapté ou modifié par le service communication, l'intervention sera facturée 50€ pour chaque modification.

Aussi dans le cadre de la vente d'espaces publicitaires dans le magazine municipal « CAVALAIRE MAG », une dégressivité de tarif peut être appliquée en fonction du nombre de parutions achetées par les annonceurs par an :

- 10 % pour 2 à 3 parutions par an
- 15% pour 4 à 6 parutions par an
- 20% pour 8 parutions par an
- 25% pour les entreprises à caractère culturel (remises non cumulables)

Madame WYDOOGHE vous propose aujourd'hui de rajouter un critère de remise de tarif, dit de « Bouclage ».

Ainsi, si des emplacements publicitaires sont encore invendus dans les sept jours précédant le bouclage d'un numéro du magazine municipal, le régisseur pourra alors éditer, afin de combler ces pages, des tarifs dits de "bouclage" issus du tableau ci-dessus et applicables uniquement pour le numéro du magazine précité, conformément à l'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Le montant de cette remise de « bouclage » qui vous est proposé serait de 10%.

Adopté à l'unanimité

079/2022 - ESPACES PUBLICITAIRES DU COMPLEXE SPORTIF HENRY GROS - MODIFICATIONS DES TARIFICATIONS

Par délibération n°106/2015 du 15 octobre 2015, notre assemblée a approuvé les différents emplacements publicitaires au sein du gymnase HENRY GROS, ainsi que les tarifs applicables comme suit :

EMPLACEMENTS	NOMBRE	TARIFS
Espace publicitaire au dessus de l'ascenseur : 3,50x1,50m	1	1 000 € / an
Espace publicitaire à l'entrée de la salle annexe : 2,50x1,45m	1	1 000 € / an
Espace publicitaire en bas de la salle omnisports : 5,60x1,50m	3	2 000 € / an
Espace publicitaire en haut de la salle omnisports : 5,60x4,50m	3	3 000 € / an
Espace publicitaire « 4 annonceurs » extrémités basses salle omnisports	2	500 € / an et par annonceur

La réalisation des panneaux publicitaires étant à la charge des annonceurs et la pose à la charge de la commune.

D'autres emplacements publicitaires sont également présents au sein de la salle de l'ancien gymnase au nombre de 7, pour lesquels le tarif appliqué aujourd'hui est celui défini dans les anciens contrats établis par l'association « CSC Basket » qui commercialisait ces espaces au prix de 420 € l'année.

Aujourd'hui, sur l'ensemble des emplacements publicitaires, certains se sont avérés peu exploités, il convient donc de ne plus les commercialiser et certains tarifs doivent être ajustés. C'est pourquoi il vous est proposé d'actualiser la liste et les tarifs des emplacements publicitaires du gymnase Henry GROS suivant le tableau ci-après :

EMPLACEMENTS	NOMBRE	TARIFS
Espace publicitaire dans l'ancien gymnase 3,80x1m	7	420 € / an
Espace publicitaire en bas de la salle omnisports : 5,60x1,50m	3	1 500 € / an
Espace publicitaire en haut de la salle omnisports : 5,60x4,50m	3	3 000 € / an
Espace publicitaire « 4 annonceurs » extrémités basses salle omnisports	2	500 € / an et par annonceur

Chaque mise à disposition d'emplacement publicitaire fera l'objet d'une convention de mise à disposition annuelle entre la commune et l'annonceur.

Adopté à l'unanimité

080/2022 - REMISE GRACIEUSE DE DEBET JURIDICTIONNEL DE L'ANCIEN COMPTABLE PUBLIC DE LA VILLE

La Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte-D'azur a conduit en 2020 un contrôle juridictionnel visant à vérifier la régularité des opérations réalisées par le comptable public de la Ville sur les exercices 2017 et 2018. A l'issue du contrôle, le ministère public, relevant des charges à l'encontre du comptable de la Ville, a saisi la formation de jugement par réquisitoire du 26 février 2021.

Le jugement n° 2021-0019 de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte-D'azur du 15 février 2022 concernant les comptes de la ville de Cavalaire-sur-Mer a été notifié à cette dernière le 15 février 2022.

Ce jugement de débet juridictionnel engage la responsabilité de Monsieur Jean-Louis SANGUINETTI, comptable de la Ville sur la période 2012 à 2018, sur deux points.

La Chambre Régionale des Comptes se prononce dans un premier temps sur le paiement d'heures supplémentaires d'un agent municipal entre janvier et juin 2017 pour un montant total de 2 598,33 €, alors que ce dernier avait perçu sur la même période des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et que la délibération de la commune à la base du versement des IFTS excluait explicitement le paiement d'heures supplémentaires en sus des IFTS.

La Chambre Régionale des Comptes relève qu'il revenait au comptable d'exercer les contrôles préalables prescrits par la réglementation sur la production des pièces justificatives et par conséquent qu'il n'aurait dès lors pas dû verser à l'agent, de janvier à juin 2017, des heures supplémentaires pour un montant total de 2 598,33 € alors que ce dernier avait bénéficié d'IFTS sur la même période.

Dans un second temps, la Chambre Régionale des Comptes se prononce sur les versements de janvier à juin 2017 d'IFTS à hauteur de 3 469,17 € à deux agents municipaux, soit un total de 6 938,34 €, et les versements d'heures supplémentaires pour ces mêmes agents pour un montant total de 5 197,19 € en l'absence d'arrêtés nominatifs octroyant ces IFTS aux intéressés et alors qu'une délibération proscrivait explicitement le cumul d'heures supplémentaires avec les IFTS déjà perçues par les intéressés.

La Chambre Régionale des Comptes relève que faute d'arrêtés nominatifs, les intéressés n'étant pas éligibles au bénéfice des IFTS, ils pouvaient prétendre aux versements d'heures supplémentaires. En revanche ces derniers ne pouvaient percevoir des IFTS d'un montant total de 6 938,34 € et de ce fait le comptable public n'aurait pas dû procéder à leurs versements.

Pour ces raisons, la Chambre Régionale des Comptes a prononcé la mise en débet de Monsieur Jean-Louis SANGUINETTI pour la somme de 9 536,67 € augmentée des intérêts de droit à compter de la date du jugement avec versement immédiat sur ses deniers personnels de la somme correspondante.

Par courrier du 11 avril 2022 Monsieur SANGUINETTI a adressé à la direction Générale des Finances Publiques sous couvert de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var une demande de sursis de versement ainsi que la remise gracieuse totale de la somme de 9 536,67 € mise à sa charge par cette juridiction ainsi que des intérêts de droit à compter du 2 mars 2021.

La ville de Cavalaire-sur-Mer est donc appelée à donner un avis sur la remise gracieuse de Monsieur SANGUINETTI Jean-Louis ancien Trésorier municipal, mis en débet par la Chambre Régionale des Comptes de Provence-Alpes-Côte-D'azur par jugement du 15 février 2022.

Dans ce contexte, la ville de Cavalaire-sur-Mer estimant ne pas avoir subi de préjudice financier réel de la part de son comptable public, Madame HUCK vous propose d'émettre un avis favorable à la remise gracieuse de Monsieur Jean-Louis SANGUINETTI.

ADOPTE PAR 7 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE, ABSTENTION 14.

Voix contre : Anne PODEVIN, Carole MORTIER, Claire GIOVANNONI, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

Abstention(s) : Olivier CORNA, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE

081/2022 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - ANNEE 2022

La mission de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Pour l'année 2022, la Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez nous a transmis, par courrier du 2 mai 2022, le rapport de la CLECT concernant :

- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées par la commune de La Croix Valmer au titre de la compétence "Organisation de la mobilité" après correction d'erreurs matérielles sur l'évaluation 2021 ;

- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées à compter de 2022 au titre de la compétence "Organisation de la mobilité" par les communes de Ramatuelle et Sainte maxime après ajustement des coûts à la réalité du service.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 14 avril 2022 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies du Code général des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux Conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport.

Madame PODEVIN vous propose donc d'approuver le rapport de la CLECT sur l'évaluation des charges transférées en 2022 à la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

082/2022 - ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX POUR LA RENOVATION DE LA MAISON DE LA NATURE

Les travaux objet du marché consistent en la réhabilitation de l'ancienne usine de traitement de déchet UTOM en maison de la nature "L'USINE". Ce projet niché au cœur du site classé de la Corniche des Maures, a pour principal objectif l'éducation et la sensibilisation à l'environnement méditerranéen.

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation en procédure adaptée a été lancée le 4 mars 2022 pour une remise des offres le 17 avril 2022 à 17 heures. Il s'agit d'un marché ainsi alloti :

- Lot 01 Gros œuvre maçonnerie – Etanchéité – Ossature bois
- Lot 02 Menuiseries intérieures – Mobilier
- Lot 03 Menuiseries extérieures – Occultations / Serrurerie - Métallerie
- Lot 04 Revêtement de sols dur – Faïence
- Lot 05 Cloisons doublages / Faux plafonds / Peinture - nettoyage
- Lot 06 A Electricité courants forts et faibles
- Lot 06 B Equipements scéniques
- Lot 07 Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaires
- Lot 08 Ascenseurs
- Lot 09 VRD Aménagements extérieurs
- Lot 10 Espaces verts

Consultation à laquelle 13 entreprises ont candidaté.

L'analyse des offres est intervenue et a permis de désigner les attributaires pour les lots 1,2,3,5,6A,6B,8 et 9, les négociations étant encore en cours à ce jour pour le lot n°10 et les lots 4 et 7 n'ayant pas abouti à une candidature d'entreprise.

Les critères de jugement étaient les suivants : Prix 40 % / Valeur technique 60 %

Adopté à l'unanimité

083/2022 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE DEBROUSSAILLAGE DE LA CORNICHE DES MAURES

Sur le site de la Corniche des Maures, le Conservatoire et la commune de Cavalaire sur mer sont propriétaires de différentes emprises foncières contiguës qui constituent ensemble une entité fonctionnelle en matière de protection et de gestion. L'ensemble du site est par ailleurs classé au titre de la loi sur la protection des paysages, par décret du 7 septembre 2007.

Le Conservatoire est propriétaire de la « Maison FONCIN » sur laquelle un projet d'ouverture au public est lancé depuis plusieurs années et pour lequel les services d'incendie et de secours et la DREAL ont donné un avis favorable sous réserve de la réalisation d'une vaste opération de débroussaillage visant à limiter le risque incendie autour du bâtiment.

La Commune de Cavalaire sur Mer est propriétaire de plusieurs parcelles sur lesquelles elle a lancé en 2017 un projet de création d'une Maison de la Nature et pour lequel les services d'incendie et de secours et la DREAL ont donné un avis favorable sous réserve de la réalisation d'une vaste opération de débroussaillage visant à limiter le risque incendie autour du bâtiment.

En raison de l'unicité du projet exposé, le Conservatoire et la Commune de Cavalaire ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique qui a ouvert la possibilité d'une co-maîtrise d'ouvrage publique en permettant de désigner par convention, parmi les maîtres d'ouvrage concernés par une même opération de travaux, celui qui en sera le maître d'ouvrage unique.

Lors du Conseil municipal du 24 juin 2021 il a été approuvé la convention transférant provisoirement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de débroussaillage à la commune, avec institution d'un comité de pilotage et de suivi des travaux, et répartissant les coûts des travaux pour moitié entre la Commune et le Conservatoire.

Les travaux de débroussaillage ont été réalisés de novembre 2021 à février 2022 et il s'avère que le montant estimatif des travaux, ayant servi de base à la rédaction de la convention, a été dépassé. Initialement prévu à hauteur de 75 000€ HT, il s'élève finalement à 143 056.20€ HT. Il convient donc de réajuster la répartition financière entre les co-maîtres d'ouvrage pour prendre en considération cette augmentation.

Monsieur VANDEVELDE vous propose donc d'approuver l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

084/2022 - MODIFICATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DU PERSONNEL - CREATIONS ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS - EXERCICE 2022

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité Technique.

Par ailleurs, les obligations comptables exigent que chaque poste pourvu ait été créé par l'organe délibérant avant qu'un recrutement puisse être effectué. Cette création d'emplois ne se confond pas avec une simple actualisation du tableau des effectifs : chaque poste créé ou supprimé doit être précisément désigné.

La création et la suppression d'emplois vise donc à mettre en conformité les postes créés par délibération et le tableau des effectifs de la ville en fonction des évolutions de la ville : création d'un poste, avancement de grade et promotion interne.

Madame NAVARRO vous demande donc d'approuver la création des postes suivants :

- 1 poste d'opérateur territorial des APS (activités physiques et sportives)
- 1 poste d'opérateur territorial principal des APS

et la suppression :

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal 1ère classe

Adopté à l'unanimité

085/2022 - CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS - EXERCICE 2022

Conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.4 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois;
2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.
Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Ainsi, la collectivité se trouvant confrontée ponctuellement à un accroissement temporaire d'activité pendant la saison touristique, Madame NAVARRO vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, des agents non titulaires à temps complet pour exercer des fonctions dans les grades suivants :

- .Au maximum 15 postes d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agents des espaces publics et d'agent en charge du parking de Pardigon ;
- .Au maximum 7 postes d'ASVP / APTM rémunérés en référence à la grille indiciaire des gardiens de police municipale ;
- .Au maximum 5 postes d'adjoint territorial du patrimoine pour exercer les fonctions d'agents de la médiathèque.

Adopté à l'unanimité

086/2022 - CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI AU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Monsieur ROBIN vous propose donc d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti qui sera affecté au service environnement comme assistant garde du littoral pour une durée de 2 ans afin de préparer le diplôme du baccalauréat.

Adopté à l'unanimité

087/2022 - CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion du Var.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les trois structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 188 agents à la commune, dont 84 femmes et 104 hommes,
- 17 agents à la caisse des écoles, dont 16 femmes et 1 homme,
- 73 agents au CCAS, dont 69 femmes et 4 hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de 278 agents, dont 169 femmes (60.79 %) et 109 hommes (39.21 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et des établissements publics rattachés :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, Madame NAVARRO vous propose d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, de la Caisse des Ecoles et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et de ses établissements et un nombre égal de suppléants.

Adopté à l'unanimité

**088/2022 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES
EFFECTUEES AU COURS DE L'ANNEE 2021 PAR LA COMMUNE DE
CAVALAIRE-SUR-MER**

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements de débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité ou par une personne publique ou privée agissant pour elle dans le cadre d'une convention. Ce bilan des cessions et des acquisitions opérées au cours de l'exercice est annexé au compte administratif.

En 2021, la commune a procédé par arrêté du 4 janvier 2021 à l'incorporation dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée section BV n° 4, d'une superficie de 9 m², et située rue Saint-Pierre. Cette incorporation est intervenue à l'issue d'une procédure traitant d'un bien vacant sans maître, cette parcelle n'ayant jusqu'à son intégration dans le domaine public, aucun propriétaire connu.

Par ailleurs, par acte du 29 juin 2021, la commune a procédé à l'acquisition auprès de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement BELLA VISTA des

parcelles cadastrées section BY n° 187 et 193, d'une surface respective de 2248 m² et de 1235 m². Cette acquisition, qui porte sur les voies traversantes et quelques abords du lotissement BELLA VISTA s'est opérée à l'euro symbolique.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*** MARCHES (MAPA)**

- Attribution du marché n° 03-2022 « Marché de travaux de confortement de la falaise de la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot 2 : Maçonnerie - clôture» avec la SAS DALL'ERTA pour un montant 75 820 € HT.

*** FINANCES**

- Virement de crédit du compte dépenses imprévues pour un montant de 1 414 € au compte 673 "titres annulés sur exercice antérieurs" du budget du port de plaisance pour l'exercice 2022.

*** CIMETIERE COMMUNAL**

- Vente de concessions de terrains pour un montant de 280 €.

VU par Nous, Monsieur Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire sur Mer, conformément aux dispositions de l'art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales pour être affiché le 30 MAI 2022



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).